



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 mai 2011 (26.05)  
(OR. en)**

**10642/11**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2009/0035 (COD)**

---

**DRS 85  
COMPET 213  
ECOFIN 284  
CODEC 896**

**NOTE**

---

du: Secrétariat général

au: Conseil

---

n° doc. préc.: 10534/11 DRS 82 COMPET 205 ECOFIN 280 CODEC 873

n° prop. Cion: 7229/1/09 REV 1 DRS 18 COMPET 125 ECOFIN 176 CODEC 298  
+ ADD 1 + ADD 2

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil  
modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes  
annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les  
micro-entités (*Délibération législative*)  
- Accord politique

---

**I. INTRODUCTION**

1. Le 26 février 2009, la Commission a présenté, dans le cadre de son plan pour la relance économique, une proposition de directive modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (la "quatrième directive sur le droit des sociétés"). La directive proposée vise à permettre aux États membres d'exclure les très petites entreprises (appelées "micro-entités") du champ d'application de la quatrième directive sur le droit des sociétés et donc de les exempter des obligations en matière d'établissement des comptes et d'information financière que celle-ci prévoit.

2. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition de la Commission le 15 juillet 2009<sup>1</sup>.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 10 mars 2010<sup>2</sup>, exprimant un large soutien envers la proposition de la Commission.
4. Le 24 septembre 2009, le Conseil "Compétitivité" a tenu un débat d'orientation concernant la proposition de directive. En raison de l'existence d'une minorité de blocage, les travaux ont été interrompu jusqu'au début de 2011. Depuis la reprise des travaux au Conseil, le Comité des représentants permanents a examiné des propositions de compromis de la présidence lors de ses réunions du 18 mai et du 24 mai 2011.
5. À la suite de ces discussions, une version révisée du texte de compromis de la présidence a été établie.
6. Un aperçu du compromis global proposé par la présidence, avec les questions encore en suspens, figure dans la partie II de la présente note, tandis que la version révisée du texte de compromis de la présidence concernant le projet de directive figure à l'annexe de la présente note.

## II. COMPROMIS GLOBAL DE LA PRÉSIDENTE

### a) Définition des micro-entités (article 1<sup>er</sup>bis, paragraphe 1)

Le compromis de la présidence prévoit que, pour être considérée comme une micro-entité, une société ne devrait pas dépasser les limites chiffrées de deux des trois critères suivants, à savoir un total du bilan d 250 000 EUR, un montant net du chiffre d'affaires de 500 000 EUR et un nombre moyen de 10 employés au cours de l'exercice.

---

<sup>1</sup> JO C 317 du 23.12.2009, p. 67.

<sup>2</sup> 7424/10 DRS 196 COMPET 7 ECOFIN 92 CODEC 157.

**b) Exemption de l'obligation de tenir des comptes de régularisation de l'actif et du passif (article 1<sup>er</sup> bis, paragraphe 2, point b))**

Le compromis de la présidence permettrait aux États membres d'exempter les micro-entités de l'obligation de tenir des comptes de régularisation de l'actif et du passif uniquement pour les postes autres que "coût des matières premières et des consommables", "corrections de valeur", "frais de personnel" et "impôts".

**c) Exemption de l'obligation de publier des comptes annuels (article 1<sup>er</sup> bis, paragraphe 2, point e))**

La présidence propose de permettre aux États membres d'exempter les micro-entités de l'obligation générale de publier des comptes annuels pour autant que les informations du bilan soient enregistrées auprès d'au moins une autorité compétente désignée et que les informations soient transmises aux registres commerciaux.

### **III. CONCLUSION**

**Le Conseil est invité à examiner le compromis global de la présidence tel qu'il figure en annexe à la présente note, en vue de parvenir à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture lors de la session du Conseil "Compétitivité" des 30 et 31 mai 2011.**

---

**Texte de compromis de la présidence**

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1,  
vu la proposition de la Commission<sup>3</sup>,  
vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>4</sup>,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 a souligné, dans ses conclusions, que l'allègement des charges administratives contribue sensiblement à stimuler l'économie européenne et qu'il est nécessaire que l'UE mène une action commune résolue afin de réduire les charges administratives.
- (2) La comptabilité a été recensée comme l'un des domaines essentiels à un allègement des charges administratives pour les entreprises dans la Communauté.

---

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>4</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

- (3) La recommandation 2003/361/CE<sup>5</sup> de la Commission définit les micro, petites et moyennes entreprises. Toutefois, des consultations avec les États membres ont montré que les seuils pour les micro-entreprises qui figurent dans cette recommandation pourraient être trop élevés aux fins de l'établissement des comptes. Par conséquent, il y a lieu d'introduire un sous-groupe de micro-entreprises, dénommés micro-entités, dont les seuils pour le total du bilan et pour le chiffre d'affaires net sont moins élevés que ceux fixés par les micro-entreprises.
- (4) Dans la plupart des cas, les micro-entités mènent une activité économique au niveau local ou régional, leur activité transfrontalière étant nulle ou limitée. En outre, elles ont un rôle important en matière de création de nouveaux emplois, de stimulation de la recherche et développement et de création de nouvelles activités économiques.
- (5) Les micro-entités disposent de ressources limitées pour se conformer à des exigences réglementaires élevées. Cependant, les micro-entités sont souvent soumises aux mêmes règles d'information financière que des sociétés plus grandes. Elles subissent ainsi une charge disproportionnée à leur taille et donc excessive pour les plus petites entreprises par rapport aux plus grandes. Par conséquent, il devrait être possible d'exempter les micro-entités de certaines obligations pouvant se traduire par une charge administrative inutilement onéreuse pour elles. Les micro-entités devraient toutefois rester soumises à toute obligation nationale en matière de tenue de registres faisant apparaître leurs transactions commerciales et leur situation financière.
- (6) Étant donné que le nombre de sociétés auxquelles s'appliqueront les valeurs seuils définies par la présente directive variera beaucoup d'un État membre à l'autre et que les activités des micro-entités ont une incidence nulle ou limitée sur le commerce transfrontalier ou sur le fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient tenir compte de l'impact différent de ces valeurs, lors de la mise en œuvre de la présente directive au niveau national.

---

<sup>5</sup> JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

- (7) Les États membres devraient tenir compte des conditions et des besoins spécifiques de leurs propres marchés lorsqu'ils décident de mettre en œuvre un régime de micro-entité dans le cadre de la directive 78/660/CEE ou se prononcent sur ses modalités de mise en œuvre.
- (8) Les micro-entités doivent tenir compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. Toutefois, le calcul des comptes de régularisation de l'actif et du passif peut être très lourd pour les micro-entités. Par conséquent, il y a lieu de permettre aux États membres d'exempter les micro-entités de l'obligation de tenir ces comptes et établir ces calculs uniquement pour les postes autres que "coût des matières premières et des consommables", "corrections de valeur", "frais de personnel" et "impôts". De cette manière, la charge administrative représentée par l'établissement de bilans relativement petits pourrait être réduite.
- (9) La publication des comptes annuels peut représenter une lourde charge pour les micro-entités. Dans le même temps, les États membres doivent veiller au respect des obligations prévues dans la présente directive. En conséquence, il conviendrait d'autoriser les États membres à exempter les micro-entités de l'obligation générale de publication des comptes annuels pour autant que les informations du bilan soient dûment enregistrées, conformément à la législation nationale, auprès d'au moins une autorité compétente désignée comme telle et pour autant que ces informations soient transmises aux registres commerciaux.
- (10) L'objectif de la présente directive est de permettre aux États membres de créer un cadre simple d'information financière pour les micro-entités. Le recours aux justes valeurs peut se traduire par la nécessité de disposer d'informations détaillées pour expliquer la base sur laquelle la juste valeur de certains postes a été déterminée. Étant donné que le régime des micro-entités prévoit la communication d'informations très limitées à l'aide d'annexes, les utilisateurs des comptes ne sauraient pas si les montants présentés dans le compte de profits et pertes et le bilan intègrent ou non les justes valeurs. En conséquence, pour que les utilisateurs des comptes aient une certitude en la matière, les États membres ne devraient pas permettre ou exiger que les micro-entités ayant recours à l'une des dérogations prévues par la présente directive utilisent la base de l'évaluation à la juste valeur lors de l'élaboration de leurs comptes. Les entités de la taille d'une micro-entité qui souhaitent ou doivent utiliser la juste valeur pourront toujours le faire en ayant recours à d'autres régimes en vertu de la présente directive lorsqu'un État membre le permet ou l'exige.

- (11) Lorsqu'ils décident de mettre en œuvre un régime de micro-entité dans le cadre de la directive 78/660/CEE ou se prononcent sur ses modalités de mise en œuvre, les États membres doivent s'assurer que les micro-entités dont les comptes doivent être consolidés en vertu de la directive 83/349/CEE ont recours à des données comptables suffisamment détaillées à cette fin.
- (12) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux, illustrant dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à rendre ces tableaux publics.
- (13) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'allègement de la charge administrative qui pèse sur les micro-entités, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de son effet, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (14) La directive 78/660/CEE devrait donc être modifiée en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*  
*Modifications de la directive 78/660/CEE*

1. Dans la directive 78/660/CEE, l'article 1<sup>er</sup> bis suivant est ajouté:

*"Article premier bis*

1. Les États membres peuvent prévoir des dérogations à certaines obligations de la présente directive conformément aux paragraphes 2 et 3, pour les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants (micro-entités):
  - a) total du bilan: 250 000 EUR;
  - b) montant net du chiffre d'affaires: 500 000 EUR;
  - c) nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 10.
  
2. Les États membres peuvent exempter les sociétés visées au paragraphe 1 de toute obligation suivante ou de la totalité d'entre elles:
  - a) présenter les postes "Comptes de régularisation" de l'actif et "Comptes de régularisation" du passif conformément aux articles 18 et 21;
  
  - b) lorsqu'un État membre a recours à l'option prévue au point a) du présent paragraphe, il peut permettre à ces sociétés, uniquement pour les autres charges conformément au paragraphe 3, point b) vi), de déroger à l'article 31, paragraphe 1, point d) en ce qui concerne la prise en compte des "Comptes de régularisation" de l'actif et du passif, à condition que cela figure à l'annexe ou conformément au point c) à la suite du bilan;
  
  - c) établir une annexe conformément aux articles 43 à 45, à condition que les indications requises par l'article 14, l'article 43, paragraphe 1, point 13, et l'article 46, paragraphe 3 figurent à la suite du bilan;



- d) établir un rapport de gestion conformément à l'article 46, à condition que les indications requises par l'article 46, paragraphe 3, figurent dans l'annexe ou conformément au point c) à la suite du bilan;
  - e) publier des comptes annuels conformément aux articles 47 à 50 bis, pour autant que les informations du bilan qu'ils contiennent soient dûment déposées, conformément à la législation nationale, au moins auprès d'une autorité compétente désignée par l'État membre. Chaque fois que l'autorité compétente n'est pas le registre central, le registre du commerce ou le registre des sociétés, visés à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/101/CE, l'autorité compétente doit fournir au registre les informations déposées.
3. Les États membres peuvent permettre que les sociétés visées au paragraphe 1:
- a) n'établissent qu'un bilan abrégé reprenant séparément au moins les postes précédés de lettres prévus à l'article 9 ou 10, le cas échéant. Dans les cas où le paragraphe 2, point a), s'applique, les postes E de l'"actif" et D du "passif" à l'article 9 ou les postes E et K à l'article 10 sont exclus du bilan;
  - b) n'établissent qu'un compte abrégé de profits et pertes reprenant séparément au moins les postes suivants, le cas échéant:
    - i) montant net du chiffre d'affaires;
    - ii) autres produits;
    - iii) coût des matières premières et des consommables;
    - iv) frais de personnel;
    - v) corrections de valeur;
    - vi) autres charges;
    - vii) impôts;
    - viii) résultat.

4. Les États membres n'autorisent pas ou n'exigent pas l'application de la section 7 bis à toute micro-entité ayant recours à l'une des exemptions prévues aux paragraphes 2 et 3.
5. Pour les sociétés visées au paragraphe 1, les comptes annuels établis conformément aux paragraphes 2 à 4 sont considérés comme donnant l'image fidèle prévue à l'article 2, paragraphe 3, et par conséquent, l'article 2, paragraphes 4 et 5, ne s'applique pas à ces comptes.
6. Lorsqu'une société, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites chiffrées de deux des trois critères indiqués au paragraphe 1, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue aux paragraphes 2 à 4 que si elle se reproduit pendant l'exercice en cours et l'exercice précédent.
7. Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants en monnaie nationale équivalents aux montants indiqués au paragraphe 1 sont obtenus par application du taux de change publié au *Journal officiel de l'Union européenne* à la date d'entrée en vigueur de toute directive fixant lesdits montants.
8. Le total du bilan visé au paragraphe 1, point a), se compose soit des postes A à E de l'actif à l'article 9, soit des postes A à E de l'actif à l'article 10. Si le paragraphe 2, point a), s'applique, le total du bilan visé au paragraphe 1, point a), se compose soit des postes A à D de l'actif à l'article 9, soit des postes A à D de l'actif à l'article 10.

2. Dans la directive 78/660/CEE, l'article 5, paragraphe 1, est modifié comme suit:

*"Article 5*

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prévoir des schémas particuliers pour les comptes annuels des sociétés d'investissement, ainsi que pour ceux des sociétés de participation financière, à condition que ces schémas donnent de ces sociétés une image équivalente à celle prévue à l'article 2, paragraphe 3. Les États membres n'accordent pas les dérogations prévues à l'article 1er bis aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière."

3. Dans la directive 78/660/CEE, l'article 53 bis est modifié comme suit:

*"Article 53 bis*

Les États membres n'accordent pas les dérogations prévues aux articles 1<sup>er</sup> bis, 11, 27, à l'article 43, paragraphe 1, points 7 *bis*) et 7 *ter*), aux articles 46, 47 et 51 aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE."

*Article 2*

*Transposition*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive si et quand ils décident d'avoir recours à toute option que leur offre l'article 1<sup>er</sup> bis de la directive 78/660/CEE, en tenant compte notamment de la situation au niveau national concernant le nombre d'entreprises visées par les valeurs fixées audit article. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

*Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

*Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

=====